

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Dossier suivi par : Alphonse MARTINEZ

Téléphone : 04 76 33 46 25

Courriel : [gu-chasse-peche.ddaf38@agriculture.gouv.fr](mailto:gu-chasse-peche.ddaf38@agriculture.gouv.fr)

**ARRETE N° 2007-05286**  
**Remplaçant l'annexe du plan local de gestion**  
**cynégétique sanglier de l'Unité de Gestion 17**

=====

**LE PREFET DE L'ISERE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** les articles L.421-15 et L.425-1 à L.425-3 du Code de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté du Préfet de la région Rhône-Alpes N° 04-318 du 30 juillet 2004 approuvant les orientations régionales de gestion de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses habitats en Rhône-Alpes ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2006-07029 modifié du 24 juin 2005 approuvant le schéma départemental cynégétique de gestion volet « sanglier » pour une durée de six ans ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2006-06739 du 11 août 2006 modifié approuvant le plan local de gestion cynégétique sanglier de l'Unité de Gestion N° 17 ;

**VU** la décision de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 23 mai 2007 ;

**SUR** proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

.../...

## - ARRETE -

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Le plan local de gestion cynégétique sanglier de l'Unité de Gestion N° 17 approuvé par l'arrêté préfectoral N° 2006-06739 du 11 août 2006 est modifié et remplacé par le plan local annexé au présent arrêté ;

**ARTICLE 2** – Les dispositions approuvées et figurant à l'annexe du présent arrêté sont opposables aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse de l'Unité de Gestion N° 17 ;

**ARTICLE 3** – La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans les délais contentieux ;

**ARTICLE 4** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture l'Isère, M le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes concernées par les soins des Maires ;

Grenoble, le 28 juin 2007

Pour le Préfet,

Le Secrétaire général,  
Pour le Secrétaire général absent,  
Le Sous Préfet chargé de mission  
Secrétaire général Adjoint,

Gilles PRIETO

**VERSION JUIN 2007**

## **PLAN LOCAL DE GESTION CYNEGETIQUE SANGLIER**

### **Unité de gestion N° 17**

En conformité avec le schéma départemental de gestion cynégétique  
volet " sanglier "

#### **1. L'unité de gestion :**

Liste des communes : cf. annexe 1

Liste des détenteurs du droit de chasse (à titre indicatif) : cf. annexe 2

Carte de l'unité de gestion : cf. annexe 3

Surface boisée (source IFN) : 4302 ha

#### **2. Le Comité local :**

Conformément au schéma départemental organisation de la chasse, le comité est composé de 5 à 10 membres chasseurs élus par les détenteurs de droit de chasse, 2 membres agriculteurs nommés par la Chambre d'Agriculture, le lieutenant de louveterie du secteur (à titre consultatif)

Composition du comité UG 17 : cf. annexe 4

#### **3. La gestion du sanglier :**

- **Objectif de gestion des effectifs** : limiter la population afin qu'elle ne permette au maximum qu'un prélèvement de 1,5 sangliers aux 100 ha boisés IFN, soit 65 individus. Le chiffre de 65 sangliers ne représente en aucun cas une limite maximum de prélèvement.

- **Objectif de gestion des dégâts** : montant à ne pas dépasser sur l'UG : 6 000 €

- **Modalités de chasse prévues pour le respect des objectifs :**

- Périodes de chasse :

- ❖ **A compter du 1<sup>er</sup> juin** et jusqu'à l'ouverture générale de la chasse, chasse autorisée sur arrêté individuel faisant suite à une demande formulée par le détenteur de droit de chasse conformément à la réglementation de la chasse d'été du sanglier.

**Les détenteurs qui mettront en œuvre des tirs d'été en informeront le représentant du comité local avant le début des opérations.**

- ❖ **A compter de l'ouverture départementale de la chasse au sanglier**, la chasse du sanglier sera autorisée (conformément à l'arrêté préfectoral) jusqu'au premier dimanche le plus proche du 05 janvier inclus sauf dans les cas stipulés ci-dessous :

- En cas d'abondance du sanglier mesurée lors de la réunion de mi-saison (entre le 30 octobre et le 15 novembre) le comité local pourra proposer une prolongation de la chasse au-delà du dimanche le plus proche du 05 janvier.
- En cas de dégâts importants constatés par les agriculteurs et avec avis du comité local le détenteur du droit de chasse sera dans l'obligation de procéder à un prélèvement de deux bêtes suivant les possibilités du moment à savoir à partir du 1 juin à l'affût, à partir du 15 Août en battue conformément à la réglementation en vigueur.
- En cas de baisse importante des effectifs de sanglier mesurée lors de la réunion de mi-saison (entre le 30 octobre et le 15 novembre) le comité local pourra proposer une réduction de la période de chasse habituelle avec une fermeture anticipée par rapport au dimanche le plus proche du 05 janvier.
- En cas de dégâts constatés ou de concentration anormale de sangliers, le détenteur de droit de chasse concerné pourra organiser des prélèvements au-delà de cette date y compris en temps de neige, sans préjudice des dispositions de l'arrêté annuel d'ouverture, après accord du correspondant chasseur désigné au sein du comité local (celui ci ayant au préalable consulté les autres membres du comité) qui en informera le service départemental de l' ONCFS.

➤ Jours de chasse :

La chasse du sanglier sera autorisée sur l'unité de gestion n° 17 : Le samedi, le dimanche, le mercredi et les jours fériés (sauf jour de fermeture hebdomadaire départemental).

➤ Qualitatif et quantitatif :

Considérant le niveau actuel de la population, le tir du sanglier est autorisé sans restriction qualitative. Le prélèvement maximum par détenteur est de 4 sangliers par semaine du lundi au dimanche.

Sur les parties des communes de BURCIN, CHABONS et OYEU situées au sud ouest de l'autoroute A48, les tirs s'exercent conformément au plan de gestion de l'UG voisine n° 16 et pour Montrevel conformément au plan de l'Ug 19.

Le tir des bêtes meneuses et des bêtes suitées est interdit.

➤ Chasse dans les réserves :

Conformément au schéma départemental sanglier, la chasse dans les réserves ne peut se pratiquer sans avis favorable du comité local de gestion qui devra figurer sur la demande de plan de chasse.

➤ Chasse en temps de neige :

La chasse en temps de neige est interdite. En cas d'abondance du sanglier mesurée lors de la réunion de mi-saison (entre le 30 octobre et le 15 novembre) le comité local pourra proposer d'autoriser la chasse en temps de neige conformément à l'arrêté préfectoral. ».

#### **4. Pratique de l'agrainage dissuasif :**

La pratique de l'agrainage dissuasif s'exerce dans le respect des dispositions prévues au schéma départemental de gestion cynégétique volet « sanglier ».

#### **5. La protection des cultures :**

- Dès la détection de dégâts occasionnés par des sangliers la mise en place de protections pourra être envisagée dans le cadre d'une collaboration entre les chasseurs et l'agriculteur concerné.
- S'il est constaté une inefficacité des moyens de protection ayant pour conséquence la poursuite des dégâts, il sera fait appel à la louveterie suivant les modalités prévues à cet effet.

#### **6. Conformément au schéma départemental organisation de la chasse :**

Les modalités de gestion proposées par le comité local seront soumises au vote de l'ensemble des détenteurs du droit de chasse avant d'être transmises au groupement de pays puis aux autorités départementales (FDCI, CDCFS, Préfet).

## ANNEXE 1

## Liste des communes de l'unité de gestion sanglier n°17

- ◆ LES ABRETS
- ◆ APPRIEU
- ◆ BLANDIN
- ◆ BURCIN
- ◆ CHABONS
- ◆ CHARANCIEU
- ◆ CHARAVINES
- ◆ CHASSIGNIEU
- ◆ CHELIEU
- ◆ DOISSIN
- ◆ FITILIEU
- ◆ MONTAGNIEU
- ◆ MONTREVEL
- ◆ OYEU
- ◆ PALADRU
- ◆ PANISSAGE
- ◆ LE PASSAGE
- ◆ LE PIN
- ◆ SAINT ANDRE LE GAZ
- ◆ SAINTE BLANDINE
- ◆ SAINT DIDIER DE LA TOUR
- ◆ SAINT ONDRAS
- ◆ VALENCOGNE
- ◆ VIRIEU